

# **BGE 113 V 169**

Bundesgericht (BGE), 1987-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_113 V 169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_113_V_169)

FR: ATF 113 V 169

IT: DTF 113 V 169

## **Regeste**

Regeste Art. 6bis Abs. 2 und 23ter Abs. 2 AHVV: Berechnung des beitragspflichtigen Betrages. Es ist eine getrennte Berechnung vorzunehmen (Perioden vor und nach Erreichen des AHV-Rentenalters), um dem Erfordernis Rechnung zu tragen, wonach der beitragsfreie Betrag (Art. 6bis Abs. 1 AHVV) nur bis zum Erreichen dieses Alters um den Höchstbetrag der einfachen Altersrente erhöht wird (Art. 6bis Abs. 2 in fine AHVV).

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Pour les bénéficiaires qui n'ont pas encore 60 ans révolus, le montant déterminé selon les alinéas 1 et 2 est réduit de 5 pour cent pour chaque année manquante, mais de 75 pour cent au plus. BGE 113 V 169 S. 171

### **E. 4**

Si le bénéficiaire a moins de 15 ans de service auprès de l'employeur qui accorde cette prestation, le montant déterminé selon les alinéas 1 à 3 est réduit d'un quinzième pour chaque année de service manquante.

### **E. 5**

Si les rapports de service sont résiliés en raison d'une invalidité donnant droit à une rente au sens de l'article 28 LAI, le montant déterminé selon les alinéas 1 et 2 n'est pas réduit.

### **E. 6**

Les versements en capital sont convertis en rentes. Le département établit à cet effet des tables de conversion.

### **E. 7**

La franchise prévue à l'article 6quater n'est pas applicable." Quant à l'art. 23ter RAVS, il a la teneur suivante: "1 L'art. 6bis est applicable par analogie aux bénéficiaires en capital et aux augmentations de valeur sur lesquels une cotisation spéciale est due en vertu de l'art. 23bis. 2 Est alors réputé a. Dernier salaire annuel (1er al.) le revenu annuel moyen de l'activité lucrative indépendante déterminant le calcul des cotisations des cinq dernières années entières; b. Nombre d'années de service (4e al.) le nombre d'années durant lesquelles l'activité lucrative a été exercée; c. Résiliation des rapports de service (5e al.) la cessation de l'activité lucrative indépendante. 3 Le présent article n'est pas applicable lorsque l'assuré a obtenu le bénéfice en capital ou réalisé l'augmentation de valeur à un moment où il n'avait pas encore accompli sa cinquantième année." c) Il est en l'espèce constant que, lorsqu'il a obtenu, avec son épouse, le bénéfice de liquidation soumis à cotisation spéciale, l'assuré, né en 1933, était âgé de 52 ans. Dès lors, conformément à l'art. 23ter al. 1 et 3 RAVS, l'art. 6bis

de ce règlement était applicable, par analogie, au calcul de la cotisation spéciale qu'il devait acquitter à titre personnel, selon la répartition - non contestée - du bénéfice de liquidation entre sa femme et lui (131'200 fr. chacun). Les premiers juges ont considéré que Jean-Claude C. ne devait, quant à lui, aucune cotisation spéciale. Pour parvenir à cette conclusion, ils ont effectué le calcul suivant: aa) Le 65% du revenu annuel moyen des cinq dernières années (art. 23ter al. 2 let. a en corrélation avec l'art. 6bis al. 1 RAVS) s'élève à 16'958 fr. conformément au calcul de la caisse de compensation. BGE 113 V 169 S. 172 bb) Il faut y ajouter, en application de l'art. 6bis al. 2 RAVS, le montant maximum de la rente ordinaire de vieillesse simple (16'560 fr.), ce qui donne un total de 33'518 fr. cc) Comme l'assuré n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que, d'autre part, il a exploité durant moins de quinze ans son établissement public, ce dernier montant doit être réduit en vertu de l'art. 6bis al. 3 et 4 RAVS: conformément à l'annexe 7a aux directives de l'OFAS sur les cotisations des travailleurs indépendants et des non-actifs (DIN), valables dès le 1er janvier 1984 (supplément 3), il convient d'appliquer en l'occurrence le facteur de réduction 0,400; il en résulte un montant annuel non soumis à cotisation de 13'407 fr. dd) Quant au capital perçu (131'200 fr.), il doit être converti en rentes (art. 6bis al. 6 RAVS). Pour cela, il y a lieu d'utiliser les facteurs de conversion (en l'espèce le facteur 15,3) figurant dans l'annexe 7b aux DIN (supplément 3). Il en résulte une rente annuelle de 8'575 fr. ee) Comme le bénéfice en capital converti en rentes est inférieur à la limite non soumise à la cotisation spéciale, aucune cotisation de ce genre ne peut être perçue en l'espèce. d) L'office recourant remet en cause, et cela à juste titre, le calcul de la juridiction cantonale, dans la mesure où il concerne la prise en considération du montant maximum de la rente ordinaire de vieillesse simple, conformément à l'art. 6bis al. 2 RAVS (voir ci-dessus, let. bb). En effet, la cotisation spéciale n'est pas prélevée directement sur le bénéfice en capital; pour déterminer le montant soumis à cotisation, il faut effectuer successivement les opérations suivantes, comme l'ont d'ailleurs fait les premiers juges: aa) calculer le montant annuel non soumis à cotisation; bb) convertir le gain en capital en une rente à vie, pour pouvoir procéder à une comparaison avec le montant franc de cotisations; cc) capitaliser la différence entre la rente ainsi calculée et le montant annuel franc de cotisations, pour obtenir le montant soumis à cotisation. Cependant, du moment que la rente calculée lors de la seconde opération est une rente viagère et que, d'autre part, le montant maximum de la rente ordinaire de vieillesse simple ne doit en l'occurrence être pris en considération que jusqu'à l'âge de 65 ans (art. 6bis al. 2 in fine RAVS), il est indispensable, pour tenir compte de cette exigence, de procéder à un calcul séparé pour chacune des périodes se situant avant et après l'âge terme d'ouverture BGE 113 V 169 S. 173 du droit à une rente de vieillesse. Selon la formule appliquée par la caisse de compensation, ce calcul s'établit de la manière suivante (voir également l'exemple donné au ch. 3.2 de l'annexe 3 aux directives de l'OFAS sur le salaire déterminant, valables depuis le 1er janvier 1987):

Avant 65 ans	Après 65 ans
Calcul du montant annuel non soumis à cotisation	65% du revenu annuel moyen des cinq dernières années: 16'958 fr.
16'958 fr.	Addition du montant maximum de la rente ordinaire de vieillesse simple: 16'560 fr.
fr.	Total intermédiaire: 33'518 fr.
16'958 fr.	Montant annuel non soumis à cotisation, après réduction selon l'art. 6bis al. 3 et 4 RAVS (facteur 0,4): 13'407 fr.
6'783 fr.	Conversion du gain en capital en rentes annuelles
	Gain réalisé: 131'200 fr.; conversion en rentes annuelles (facteur 15,3): 8'575 fr.
	8'575 fr.

Ainsi donc, le bénéfice en capital converti en rentes est inférieur à la limite non soumise à cotisation en ce qui concerne uniquement la période antérieure à 65 ans. En revanche, le montant annuel déterminant s'élève à 1'792 fr. pour la période postérieure (8'575 fr. moins 6'783 fr.). Ce montant, capitalisé selon le facteur

valable pour une rente différée à 65 ans (5,6) sert d'assiette à la cotisation spéciale (1'792 x 5,6 = 10'035 fr. 20). Calculée au taux de 5,182%, celle-ci s'élève donc bien à 517 fr. e) En conclusion, le calcul de la caisse était correct, de sorte que le recours de droit administratif se révèle bien fondé. BGE 113 V 169 S. 174 Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.